

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

COMMUNE DE BADEN

ZONES DE MOUILLAGES ET  
D'EQUIPEMENTS LEGERS

## **REGLEMENT D'EXPLOITATION**

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA  
GARANTIE

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 - DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE

ARTICLE 6 - REDEVANCE

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGES

ARTICLE 9 - CHANGEMENT DE NAVIRE SANS CHANGEMENT DE  
PROPRIETAIRE

ARTICLE 10 - ZONES D'HIVERNAGE

ARTICLE 11 - AMARRAGE SUR CORPS MORT

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES ANNEXES

ARTICLE 13 - RESILIATION

ARTICLE 14 - CONSEIL DES MOUILLAGES

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'Autorisation d'occupation Temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral des Communes de BADEN, et de CRACH peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une des zones définies sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre la Commune (titulaire de l'A.O.T.) et le bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et le stationnement des embarcations légères.

Pour la bonne compréhension du Règlement d'Exploitation, le titulaire de l'autorisation sera qualifié de « Gestionnaire » et l'usager de « Bénéficiaire ».

Le « Gestionnaire » est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATIONS DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE**

Chaque poste est désigné par l'indication de la zone et du numéro de poste dans la zone - Ex : zone TLD, n° bouée 6.

## **ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE**

- 3.1 Le gestionnaire assurera le positionnement des corps-morts des bénéficiaires, contrôlera le bon entretien des installations et exigera du bénéficiaire la réalisation des travaux de remplacement nécessaires. Il pourra procéder à l'installation de mouillages qu'il mettra à la disposition des usagers.
- 3.2 Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires. De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.
- 3.3 En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou d'un incendie.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

- 4.1 Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans le cas d'un prêt. Toute cession ou location est interdite sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.

- 4.2 Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.
- 4.3 Le bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.
- 4.4 Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants.

-dommages causés aux ouvrages,  
-retirement de l'épave immergée,  
-dommages causés aux tiers.

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

- 4.5 La visite systématique annuelle des mouillages, sans travaux, est faite sur l'initiative du gestionnaire ; son coût sera fixé par le Conseil des mouillages. Le gestionnaire remet au bénéficiaire une copie du procès-verbal de visite mentionnant les éventuels travaux à réaliser. Ces travaux, à la charge du bénéficiaire, doivent être effectués dans un délai imposé par le Gestionnaire, selon l'urgence, justificatifs à l'appui confirment la réalisation des travaux.

- 4.6 Normalisation des matériels

#### 4.6.1. Corps-morts

Le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant :

POIDS DU NAVIRE	POIDS DU CORPS-MORT
Inférieur à 0.5T	300 Kg
De 500 Kg à 999 Kg	500 Kg
De 1000 Kg à 2999 KG	1000 Kg
De 3000 Kg à 4999 Kg	1500 Kg
De 4000 Kg à 4999 Kg	2000 Kg
Supérieur à 5000 Kg	2500 Kg

- 4.6.2 Le matériel composant un mouillage devra être conforme aux exigences du gestionnaire.
- 4.6.3 Pour un meilleur contrôle du site, les lignes de mouillage démontées pour hivernage avec l'accord du gestionnaire devront conserver un flotteur portant le N° du mouillage.

- 4.6.4 Chaque zone, suivant sa situation, pourra avoir un mode de mouillage différent, ceci après avis du Conseil des Mouillages
- 4.7. Le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire.
- 4.8. A l'expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non-exécution, il y sera procédé d'office par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.
- 4.9. Les frais de repositionnement seront à la charge du nouveau bénéficiaire.
- 4.10. Le bénéficiaire qui libère son mouillage, pour une période supérieure à une semaine, doit en aviser le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.
- 4.11. En cas d'absence prolongée dûment signalée au gestionnaire (pour cause de vente, travaux à terre, fortune de mer...), le droit au mouillage est maintenu au maximum 18 mois

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE**

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

#### **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

La garantie d'usage d'un poste de mouillage ou d'échouage est accordée en contrepartie des redevances annuelles établies.

Le montant de cette redevance pourra être ajusté sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux prévus à l'article 2 de l'autorisation accordée à la commune.

Les dimensions retenues pour le paiement de la redevance seront celles relevées sur l'acte de francisation ou à défaut sur le titre de navigation.

Sont admis en zone d'embarcations légères : des plates immatriculées, ainsi que des canots immatriculés dont la longueur est inférieure à 5.00 mètres et la puissance moteur inférieure à 10ch.

- Dans ces zones, les embarcations sont susceptibles de se toucher (aucune plainte ne sera retenue et en aucune manière la commune ne pourra être tenue pour responsable).
- Les navires pouvant stationner en zone d'embarcations légères ne peuvent pas être titulaires d'un emplacement de mouillage sur corps-mort.
- Dans ces zones, les embarcations stationnent sur ancre ou sur aménagements communaux.

- Un emplacement sera attribué à chaque titulaire par la délivrance d'une bouée numérotée.

Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce « livret bleu »

La redevance d'usage est réglée annuellement, à savoir :

- A la signature du contrat pour la première année,
- Dans les trente jours calendaires qui suivent la date de demande de renouvellement pour les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

La redevance d'usage est révisable annuellement de façon à équilibrer les dépenses.

Cette redevance sera soumise à l'avis (simple) du Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

En cas de résiliation du contrat d'occupation dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 13 (dernier alinéa) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

#### **ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE**

Le gestionnaire peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, dans la forme exigée par ces derniers, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagé envers l'Etat, et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Aucune cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

#### **ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGES**

8.1 L'inscription contre récépissé s'effectue en MAIRIE DE BADEN sur une liste d'attente consultable par tout demandeur.

Le demandeur doit confirmer tous les ans son désir d'être maintenu sur la liste d'attente.

Sans confirmation du demandeur pendant l'année en cours, celui-ci sera exclu de la liste d'attente l'année suivante.

8.2 L'attribution des emplacements libérés est faite dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes, sous réserve de compatibilité des caractéristiques du mouillage et du bateau.

8.3 Un emplacement de mouillage est attribué à une personne physique. En cas de copropriété, la première personne mentionnée sur l'acte de francisation sera titulaire de l'emplacement de mouillage.

8.4 Un contrat d'occupation d'un emplacement de mouillage se cède à un copropriétaire si cette copropriété est avérée et reconnue depuis plus de 3 ans.

8.5 La copropriété est effective à deux conditions : 1<sup>ère</sup> le titulaire du droit d'usage sur corps-mort assure en son nom seul le bateau stationné sur ledit mouillage. 2<sup>ème</sup> la part du titulaire du droit d'usage est supérieure à 30% du bateau stationnant.

8.6 En cas de décès du titulaire ou du demandeur, le contrat d'occupation d'emplacement de mouillage ou le n° de demande sera transmis à un héritier ou ascendant direct.

8.7 Lorsqu'un contrat d'attribution est résilié, le propriétaire du mouillage peut vendre son matériel (bloc, bouée, chaînes...) à son successeur. Dans ce cas l'obligation de sortir et de reposer le mouillage devient sans objet. Le gestionnaire s'oblige à informer l'arrivant de cette possibilité.

8.8 Sauf antériorité reconnue, à l'exclusion des professionnels, le nombre d'emplacements de mouillage de plaisance est limité à 1 par personne.

8.9 Le titulaire d'un emplacement avec contrat de droit d'usage annuel sur Baden ne devra pas être bénéficiaire d'un contrat annuel dans une autre structure portuaire.

#### **ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE NAVIRE SANS CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Lorsque les caractéristiques du mouillage et du nouveau bateau ne sont plus compatibles, priorité lui est donnée pour l'attribution d'un autre emplacement.

#### **ARTICLE 10 – ZONES D'HIVERNAGE**

Les zones d'hivernage sur le littoral Badennois sont réservées aux titulaires d'un contrat d'occupation sur la commune.

#### **ARTICLE 11 – AMARRAGE SUR CORPS MORT**

11.1 La longueur hors-tout ou longueur de signallement des bateaux de plaisance au mouillage sur corps-mort sera inférieure à 38' soit 11.58 mètres

11.2 Aucune embarcation de plaisance ne devra s'amarrer sur les corps-morts professionnels et réciproquement.

11.3 L'amarre entre l'œil de la bouée et le chaumard ne devra pas mesurer plus de 1.5 fois la hauteur d'étrave.

#### **ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES ANNEXES**

12.1 Les annexes qui stationnent sur le littoral seront identifiables au nom, immatriculation du bateau ou au nom du propriétaire ou au N° de bouée d'affectation.

12.2 Lors de la mise en hivernage d'un bateau, son annexe sera alors remise par son propriétaire.

A défaut, le gestionnaire pourra retirer l'annexe aux frais du propriétaire

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

**ARTICLE 13 – RESILIATION**

Le contrat d'occupation pourra être résilié, et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

1. Non-paiement de la redevance,
2. cession ou sous-location,
3. Non-usage effectif des installations ou usage anormal,
4. défaut d'assurance,
5. Non-respect du Règlement d'Exploitation ou de règlement de Police.

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le

ID : 056-215600081-20180404-59\_2018-DE

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'occuper et d'exploiter une zone de mouillage est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire évincé pourra être indemnisé au prorata du temps restant après résiliation.

**ARTICLE 14 - CONSEIL DES MOUILLAGES**

Il sera créé un Conseil des Mouillages, présidé par le Maire et composé ainsi :

- Administration de l'Etat - 2 membres représentant chacun en ce qui le concerne les Services fiscaux, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Elus municipaux : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,
- Représentants des plaisanciers (titulaires de contrat annuel) : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, représentant notamment les Associations de mouillages.
- Représentants des professionnels (titulaires de contrat annuel) : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.
- 1 Représentant élu de la commune de CRAC'H.
- 1 Représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan

Ce Conseil assistera le gestionnaire et sera chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an après convocation du Maire.

Fait à Baden,  
Le 4 avril 2018  
Michel BAINVEL,  
Maire de BADEN

